

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148923-DE-1-1

Date de télétransmission : 26 février 2026

Date de réception : 26 février 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 2

TRANSFERT DE PRÊTS DE LA SOCIÉTÉ LOGIS FAMILIAL À LA SOCIÉTÉ 1001 VIES HABITAT - GARANTIE D'EMPRUNT RÉITÉRÉE

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE,

Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu l'article R.3231-1 du même code prévoyant que les entreprises ou organismes bénéficiant de garanties d'emprunt accordées par les départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6 ;

Vu les articles 2298 et 2305 du code civil ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président présentant la demande formulée par la société 1001 vies Habitat le 21 juillet 2025, tendant à obtenir du Département le maintien de la garantie d'emprunt pour 25 lignes de prêt, initialement souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) pour un montant total initial de 12 736 464,53 € et dont le capital restant dû à la date de cession s'élève à 6 138 290,37 €. Ces emprunts étaient destinés à financer la construction de plusieurs logements sociaux sur l'ensemble du Département des Alpes-Maritimes ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société Logis Familial du 1^{er} et du 2 décembre 2025 portant approbation du traité de fusion-absorption entre d'une part la société Logis Familial et d'autre part la société 1001 Vies Habitat ;

Vu l'arrêté de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement de Paris, du 29 décembre 2025, approuvant l'augmentation de capital de la société 1001 Vies Habitat consécutive à la fusion-absorption de la société Logis familial ;

Considérant le contrat de prêt n° 1343868 constitué de deux lignes de prêt, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1343869 constitué de deux lignes de prêt, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1343870 constitué de deux lignes de prêt, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1253722 constitué de deux lignes de prêt, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque

des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1343866 constitué de deux lignes de prêt, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1343867, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1350252, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1343871 constitué de deux lignes de prêt, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1343872, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1260484, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1264105 constitué de deux lignes de prêt, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 254602, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 5260146, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 5260155, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1103278, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1103287, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1103378, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant le contrat de prêt n° 1103379, souscrit par l'emprunteur Logis Familial auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) ;

Considérant que la nouvelle garantie se substituera à celle accordée précédemment ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) d'accorder la garantie d'emprunt du Département à la société 1001 Vies Habitat pour le remboursement des 25 lignes de prêts contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) d'un montant initial de 12 736 464,53 €, et dont le capital restant dû est de 6 138 290,37 € lors de la fusion absorption de la société Logis Familial par la société 1001 Vies Habitat, étant précisé que :

- les caractéristiques financières et techniques des prêts transférés qui sont précisées en annexe, font partie intégrante de la délibération ;
- les quotités de Garantie d'emprunt accordées par le Département des Alpes-Maritimes à la société Logis Familial dans ses délibérations initiales et selon chaque ligne de prêt resteront inchangées ;
- la garantie est accordée pour la durée résiduelle des lignes du prêt, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) par le repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- le Conseil départemental s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

2°) de définir les conditions entre l'emprunteur et le garant, les règles suivantes :

- la garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par la société 1001 Vies Habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Foncier et/ou de la Caisse d'Epargne le Département s'engage à se substituer à la société 1001 Vies Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Si cette garantie venait à être mise en jeu, les avances faites par le Département devront être remboursées par le repreneur dans un délai maximum de deux ans ; ces avances ne porteront pas intérêt. Ces dispositions ne sont pas opposables aux organismes prêteurs ;

3°) d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à signer

la convention de garantie d'emprunt à intervenir entre le Département et la société 1001 Vies Habitat, dont le projet est joint en annexe ;

En raison d'un conflit d'intérêt le pouvoir de M. SOUSSI à M. MARTIN ne peut être pris en compte.

Pour(s) : 47

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) : M. Franck MARTIN.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES RESSOURCES ET
LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DE LA COORDINATION COMPTABLE ET DE LA
DETTE

PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur le président du Conseil départemental agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du

d'une part,

ET :

La société 1001 Vies Habitat, représentée par Monsieur, dûment habilité par délibération de son conseil d'administration du.../...

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Conformément :

- à la décision du de la commission permanente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délégation expresse qui lui a été confirmée par le Conseil départemental par délibération du 1^{er} juillet 2021,

- aux dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

- aux dispositions des articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du code général des collectivités territoriales,

- aux dispositions générales de l'article R.3231-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les entreprises ou organismes qui peuvent bénéficier de prêts ou de garanties d'emprunt de la part des départements sont soumis au contrôle prévu par les articles R.3241-1 à R.3241-6,

Le Département des Alpes-Maritimes accorde sa garantie d'emprunt selon les quotités définies au sein des délibérations initiales pour chaque ligne de prêt, pour la totalité de sa durée, pour le paiement des intérêts et des amortissements, des 25 lignes de prêt contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations (Banque des Territoires) d'un montant initial de 12 736 464,53 € et dont le capital restant dû au moment de la fusion absorption de la société Logis Familial par la société 1001 Vies Habitat, s'élève à 6 138 290,37 €. Ces emprunts garantis étaient destinés à financer la construction de plusieurs logements sociaux dans le département des Alpes-Maritimes.

Les quotités de Garantie d'emprunt accordées par le Département des Alpes-Maritimes à la société Logis Familial dans ses délibérations premières et selon chaque ligne de prêt resteront inchangées.

Article 2 - Les conditions d'exercice de la garantie sont fixées de la manière suivante :

a) le Département des Alpes-Maritimes sera partie au contrat de prêt à intervenir avec le Crédit Foncier et/ou la Caisse d'Epargne. Il sera mis en possession, dès son établissement, des tableaux d'amortissement des prêts fixant les dates et les montants des échéances d'intérêt et d'amortissement ;

b) l'emprunteur s'engage à prévenir le Département des Alpes-Maritimes deux mois à l'avance de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances. Il devra fournir, à cet égard, toute justification nécessaire, et le cas échéant, ouvrir l'accès de ses livres comptables aux représentants du Département, aux fins de contrôle. Dans ce cas, le Département des Alpes-Maritimes assurera en lieu et place de l'emprunteur, et à titre d'avance recouvrable, le paiement des sommes dues par celui-ci, et non réglées à l'échéance convenue, ainsi que les intérêts moratoires s'il y a lieu ;

c) les avances ainsi faites seront remboursées par l'emprunteur au Département dans un délai maximum de deux années. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Article 3 - Les opérations poursuivies par l'organisme garanti tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés ou qu'il réalisera avec la garantie du Département des Alpes-Maritimes, donneront lieu à la fin de chaque année à l'établissement par ses soins d'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles lui appartenant qui devra être adressé au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article 4 - Le compte de gestion défini à l'article ci-dessus comprendra :

Au débit :

L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction des dits immeubles et installations.

Au crédit :

Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à l'organisme garanti.

A ce compte de gestion, devront être joints les états ci-après :

- état détaillé des frais généraux ;
- état détaillé des créanciers divers faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissement d'emprunts contractés ;
- état détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Article 5 - Si le compte de gestion ainsi établi est excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à concurrence et, dans le cas où la garantie départementale aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée vis-à-vis du Département des Alpes-Maritimes par l'organisme garanti et figurant au compte d'avances ouvert dans

ses écritures au nom du Département, suivant les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si ce compte d'avances ne fait apparaître aucune dette, le solde excédentaire du compte de trésorerie sera employé conformément aux statuts de l'organisme garanti.

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que l'organisme garanti n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus des emprunts garantis par le Département des Alpes-Maritimes et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, le Département des Alpes-Maritimes effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs en son lieu et place dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées.

Ce règlement instituera le Département des Alpes-Maritimes créancier de l'organisme garanti.

Article 6 - Un compte d'avances départementales sera ouvert dans les écritures de l'organisme garanti.

Il comportera au débit le montant des versements effectués par le Département en vertu de l'article 5, majoré des intérêts supportés par celui-ci, s'il a dû faire face à ces avances au moyen de fonds d'emprunts ; au crédit, le montant des remboursements effectués.

Le solde constituera la créance du Département.

Article 7 - L'organisme garanti, sur simple demande du président du Conseil départemental, devra fournir, à l'appui du compte et des états versés à l'article 1er, toutes justifications utiles.

Il devra permettre à toute époque, aux agents désignés par le président du Conseil départemental, en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935 de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa caisse, ainsi que des livres de comptabilité et d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

Article 8 - L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement de l'emprunt déjà contracté ou à contracter avec la garantie du Département.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances départementales n'est pas soldé, les dispositions des articles 2, 3, 4 (§ 1), 5 et 6 resteront en vigueur jusqu'à l'extinction de la créance du Département.

Article 9 : La présente convention entrera en vigueur au jour fixé comme point de départ pour le paiement de l'emprunt garanti.

Article 10 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice le

Pour la société 1001 Vies Habitat

Pour le Conseil départemental des
Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès

aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ETAT DE LA DETTE PAR GARANT

Période du 01/01/2025 au 31/12/2025

Etat constaté - SA HLM LOGIS FAMILIAL - montants en Euros

N° FICHE	ANNEE REALISATION	LIBELLÉ	PRÉTEUR	GARANT	% DE GARANTIE	N° DE CONTRAT	DATE D'ÉCHÉANCE	INDICE	TAUX (%)	PÉRIODE	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/2025	INTÉRÊT	AMORT	ANNUITE
1171	2019	ST JEAN - STE AGNES	0130 - CDC FLA	000206	50,00	5260146	01/03/2025	LVRET A	3,60	A	35 268,50	29 503,42	1 083,74	603,54	1 687,29
1172	2019	ST JEAN - STE AGNES	0130 - CDC FLA	000206	50,00	5260155	01/03/2025	LVRET A	3,60	A	361 853,00	329 864,86	11 909,86	964,51	12 874,36
TOTAL2 : Sous-programme = 867, ST JEAN												397 121,50	359 365,28	12 993,60	1 568,05
2087	2013	Réaménagement emprunt n° 102 lot 6	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343871	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	311 231,17	152 688,78	5 857,16	8 717,04	14 574,20
2087	2013	Réaménagement emprunt n° 102 lot 6	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343871	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	1 121 679,76	550 291,63	21 109,24	31 416,32	52 525,56
2088	2013	Réaménagement emprunt n° 105 lot 6	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343872	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	157 123,30	77 084,06	2 956,96	4 400,75	7 357,71
TOTAL2 : Sous-programme = 917, RESIDENCE GARBEJARE LOT 6												1 590 034,23	780 064,47	29 923,36	44 534,11
76	1988	DOMAINE DE L'ARA	0130 - CDC FLA	000206	100,00	254602	01/03/2025	LVRET A	3,52	A	8 872,53	0,00	15,18	431,18	446,36
2085	2013	Réaménagement emprunt n° 73 Domaine de l'ara	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1264105	01/03/2025	LVRET A	2,92	T	79 850,01	13 642,93	525,96	5 693,55	6 219,51
2085	2013	Réaménagement emprunt n° 73 Domaine de l'ara	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1264105	01/03/2025	LVRET A	2,92	T	201 035,24	34 348,27	1 324,21	14 334,42	15 658,63
2086	2013	Réaménagement emprunt n° 74 Domaine ara	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1260484	01/03/2025	LVRET A	2,92	T	70 453,61	12 037,50	464,07	5 023,56	5 487,63
TOTAL2 : Sous-programme = 927, RESIDENCE DOMAINE DE L'ARA												360 211,39	60 028,70	2 329,42	25 482,71
2089	2013	Réaménagement emprunt n° 111 Lou castel	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343868	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	87 513,41	42 566,53	1 635,84	2 557,72	4 193,56
2089	2013	Réaménagement emprunt n° 111 Lou castel	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343868	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	850 664,75	413 763,37	15 900,95	24 862,07	40 763,02
TOTAL2 : Sous-programme = 937, RESIDENCE LOU CASTEL												938 178,16	456 329,90	17 536,79	27 419,79
2012	2013	Réaménagement emprunt n° 118 LE MAYOIR	0130 - CDC FLA	000206	86,79	1253722	01/10/2025	LVRET A	4,20	A	49 007,21	7 059,49	434,71	3 290,84	3 725,56
2012	2013	Réaménagement emprunt n° 118 LE MAYOIR	0130 - CDC FLA	000206	86,79	1253722	01/10/2025	LVRET A	4,20	A	2 218 690,66	319 602,61	19 680,70	148 585,41	168 666,11
TOTAL2 : Sous-programme = 939, RESIDENCE LE MAYOIR												2 267 697,87	326 662,10	20 115,41	152 276,25
2091	2013	Réaménagement emprunt n° 137 Les flagnes	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343869	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	63 174,10	41 991,68	1 582,60	1 211,89	2 794,49
2091	2013	Réaménagement emprunt n° 137 Les flagnes	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343869	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	1 067 359,55	709 471,44	26 738,80	20 475,53	47 214,33
TOTAL2 : Sous-programme = 941, RESIDENCE LES FLAGNES												1 130 533,65	751 463,12	28 321,40	21 687,42
2090	2013	Réaménagement emprunt n° 121 Bastide des moulins	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343870	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	213 683,96	142 035,23	5 353,08	4 099,17	9 452,25
2090	2013	Réaménagement emprunt n° 121 Bastide des moulins	0130 - CDC FLA	000206	100,00	1343870	01/03/2025	LVRET A	3,60	T	1 338 468,22	889 676,70	33 530,42	25 676,30	59 206,72
TOTAL2 : Sous-programme = 945, LA BASTIDE DES MOULINS												1 552 152,18	1 031 711,93	38 883,50	29 775,47
2015	2013	Réaménagement emprunt n° 256 LES MIMOSAS	0130 - CDC FLA	000206	75,00	1343866	01/10/2025	LVRET A	4,20	A	65 601,17	32 958,85	1 445,27	1 452,35	2 897,63
2015	2013	Réaménagement emprunt n° 256 LES MIMOSAS	0130 - CDC FLA	000206	75,00	1343866	01/10/2025	LVRET A	4,20	A	963 226,20	483 936,90	21 221,00	21 324,93	42 545,93
TOTAL2 : Sous-programme = 950, RESIDENCE LES ACACIAS												1 028 827,37	516 895,75	22 666,27	22 777,28
2016	2013	Réaménagement emprunt n° 284 LA PALESTRE	0130 - CDC FLA	000206	75,00	1343867	01/01/2025	LVRET A	4,20	A	1 160 454,35	608 723,39	26 591,55	24 408,74	51 000,29
TOTAL2 : Sous-programme = 953, RESIDENCE LES YUCCAS												1 160 454,35	608 723,39	26 591,55	24 408,74
2018	2013	Réaménagement emprunt n° 296 FEUILLIERS	0130 - CDC FLA	000206	75,00	1350252	01/05/2025	LVRET A	4,20	A	1 476 531,83	642 304,32	28 430,26	34 606,57	63 036,83
TOTAL2 : Sous-programme = 954, RESIDENCE LES FEUILLIERS												1 476 531,83	642 304,32	28 430,26	34 606,57
698	2008	VILLA SAN JOUAN	0130 - CDC FLA	000206	80,00	1103379	01/09/2025	LVRET A	2,80	A	17 161,60	12 708,01	361,19	191,64	552,83
699	2008	VILLA SAN JOUAN	0130 - CDC FLA	000206	80,00	1103378	01/09/2025	LVRET A	2,80	A	44 956,80	29 107,90	837,54	804,28	1 641,82
700	2008	VILLA SAN JOUAN	0130 - CDC FLA	000206	80,00	1103287	01/09/2025	LVRET A	3,80	A	599 056,00	394 321,33	15 204,70	5 802,52	21 007,22
702	2008	VILLA SAN JOUAN	0130 - CDC FLA	000206	80,00	1103278	01/09/2025	LVRET A	3,80	A	213 497,60	168 604,17	6 481,52	1 562,07	8 443,59
TOTAL2 : Sous-programme = 991, RESIDENCE VILLA SAN JOUAN												834 712,00	604 741,41	22 884,95	8 760,51
TOTAL1 : Garant = 000206, DEPT ALPES MARITIMES												12 736 464,53	6 138 290,37	250 676,51	393 296,90